



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 28 juin, à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune d'Ancinnes, légalement convoqué par Monsieur le Maire le 21 juin 2022, s'est réuni à la salle du conseil municipal de la mairie en séance publique sous la responsabilité de Monsieur Denis ASSIER, Maire.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30 et constate que le quorum est atteint.

Désignation du secrétaire de séance :

Conformément à l'article L.2121.15 du Code des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Monsieur COLLET Olivier est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

Appel :

Membres présents : Mesdames et Messieurs ASSIER Denis, SANGLEBOEUF Maryline, HUTEREAU Romain, BODEREAU Jean-Philippe, PESNEAU Frédéric, CHAMBRIER Anthony, COLLET Olivier, HARDOUIN Céline, LANOS Ghislaine, RICORDEAU Daniel, ROZEL Pamela.

Membres absents-excusés :

Madame ROUSSEAU Véronique a donné pouvoir à Monsieur ASSIER Denis.
Madame HERAULT Ingrid.
Madame BLOSSIER Emilie.

Date de convocation	Date de publication	Nombre de membres en exercice :
21/06/2022	21/06/2022	14

Présents :	11	Absent(s) : 3
		dont Pouvoir(s) : 1

Adoption du procès-verbal du conseil municipal en date du 9 juin 2022

Le procès-verbal du conseil municipal du 9 juin 2022 est adopté à l'unanimité.



Adoption de l'ordre du jour :

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'ajouter deux sujets à l'ordre du jour :

- Renonciation au bénéfice de la franchise de base de TVA
- Création d'un nouveau tarif de location pour la salle Maxime Cornueil

Le Conseil Municipal accepte.

Délibérations :

- Assujettissement à la TVA pour les opérations liées à l'activité de location de locaux commerciaux destinés au commerce Epicerie Restaurant d'Ancinnes
- Création d'un service activité de location de locaux commerciaux destinés au commerce Epicerie Restaurant d'Ancinnes
- Annulation de mandats sur exercice clos année 2020-2021 concernant l'épicerie
- Création d'une régie comptable : délégation à Monsieur le Maire
- Organisation du temps de travail : 1607h
- Décision modificative – virement de crédit sur budget communal
- Renonciation au bénéfice de la franchise de base de TVA
- Création d'un nouveau tarif de location pour la salle Maxime Cornueil

Informations :

- Service de garderie à l'école publique

Questions diverses :

Adoption de l'ordre du jour : à l'unanimité



DÉLIBÉRATIONS :

Les collectivités locales, selon la nature et les conditions d'exploitation des activités qu'elles exercent, peuvent être assujetties ou non à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Conformément à l'article 256 B du code général des impôts (CGI), les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de concurrence. Le deuxième alinéa de l'article 256 B du CGI énumère une liste d'opérations non limitatives pour lesquelles les personnes morales de droit public sont expressément assujetties à la taxe. En matière d'assujettissement des loyers à la TVA, les locations d'immeubles aménagés à usage professionnel sont imposables de plein droit à la TVA.

Les locaux commerciaux destinés au commerce Epicerie Restaurant d'Ancinnes situé 2 rue André Malo remplissent ces critères d'assujettissement à la TVA puisque la location fait l'objet d'un bail commercial.

L'assujettissement à la TVA pour ce local permettra à la commune de récupérer la TVA sur les travaux réalisés (284 188,60 € TTC) portant intégralement et exclusivement sur le local à usage commercial, alors que par l'intermédiaire du Fonds de Compensation de la TVA il n'y a pas de récupération possible car il s'agit d'un « immeuble de rapport » (loué à des fins professionnelles).

En revanche, la commune devra acquitter une TVA sur les loyers perçus. Cette demande devra faire l'objet d'une demande auprès du Service d'Impôts des Entreprises.

A titre de comparaison sur l'intérêt financier pour la commune de l'option TVA :

Ainsi, la TVA collectée par la commune chaque année suite à son option s'élèverait à :

- 8 640 € soit sur l'intégralité des 9 années du bail (jusqu'au 31/03/2031) (collecté auprès de la SARL locataire)
- Ce montant est à comparer au 47 364 € de TVA déduite par ailleurs par la commune au titre des travaux de construction de ce local (au vu des éléments d'informations communiqués).

Pour ces raisons, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'opter pour l'assujettissement à la TVA des opérations liées à l'activité de location des locaux commerciaux destinés au commerce Epicerie Restaurant d'Ancinnes.

Afin de mettre en place cet assujettissement, après échange avec la Trésorerie, il convient de créer un service pour bien identifier cette opération et l'assujettir à la TVA.

Une régularisation des opérations 2020, 2021 et 2022 sera à constater par l'annulation et la réémission des mandats enregistrés. L'opération devra être prévue en dépenses et recettes pour celles enregistrées en 2020 et 2021, pour celle de 2022, les annulations réémissions pourront être faites sur les mêmes crédits budgétaires.



Assujettissement à la TVA pour les opérations liées à l'activité de location de locaux commerciaux destinés au commerce EPICERIE RESTAURANT d'ANCINNES

Délibération n°2022/06/28/42

Rapporteur : Denis ASSIER

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les dépenses et recettes liées à l'activité de location de locaux commerciaux destinés au commerce EPICERIE RESTAURANT « le Café d'Ancinnes » doivent être assujettis à la TVA ;

Le conseil municipal demande, après en avoir délibéré, l'assujettissement à la TVA pour l'activité de location de locaux commerciaux destinés au commerce EPICERIE RESTAURANT « le Café d'Ancinnes » créé à l'intérieur du budget communal.

Création d'un service pour activité de location de locaux commerciaux destinés au commerce EPICERIE RESTAURANT d'ANCINNES

Délibération n°2022/06/28/43

Rapporteur : Denis ASSIER

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de créer un service à l'intérieur du Budget COMMUNE 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de créer un service nommé « activité de location de locaux commerciaux destinés au commerce EPICERIE RESTAURANT d'ANCINNES »

Ce service regroupera toutes les dépenses et recettes liées au commerce EPICERIE RESTAURANT : « le café d'Ancinnes ».

Annulation de mandats sur exercices clos années 2020-2021 concernant la construction d'un bar avec restauration et épicerie

Délibération n°2022/06/28/44

Rapporteur : Denis ASSIER

Monsieur le Maire fait savoir que suite à l'assujettissement à la TVA, les mandats passés sur le budget communal pour les années 2020 et 2021 concernant la construction d'un bar avec restauration et épicerie vont devoir être annulés par des titres de recettes pour un montant global de 28 620 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, donne son accord à l'unanimité et autorise Monsieur le Maire à passer toutes les écritures nécessaires à la régularisation de ce dossier.



Création d'une régie comptable : délégation à Monsieur le Maire

Délibération n°2022/06/28/45

Rapporteur : Denis ASSIER

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Cette décision de délégation vient s'ajouter à celle prise lors du conseil municipal du 10 juillet 2020.

Prendre acte que cette délibération est à tout moment révocable.

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci,

Prendre acte que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Organisation du temps de travail – 1607 heures

Délibération n°2022/06/28/46

Rapporteur : Denis ASSIER

Lors de la séance du conseil municipal du 13 janvier 2022, nous avons délibéré sur la mise en œuvre réglementaire du temps de travail annuel des agents territoriaux à 1607h, conformément à la loi, sur la base d'un modèle de délibération du Centre de Gestion de la Sarthe. En retour la préfecture, nous a demandé de préciser dans cette délibération la définition des cycles de travail des agents et l'octroi des jours de fractionnement. Après ajout de ces éléments, nous avons saisi le Comité technique du CDG72, qui a émis un avis favorable. Il est donc proposé au conseil municipal de délibérer de nouveau sur ce point à la lumière de ces éléments ajoutés.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,



Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu l'avis favorable du Comité technique du Centre de Gestion de la Sarthe en date du 19 mai 2022,

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.



Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.



Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratif, technique et scolaire, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune d'Ancinnes des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune d'Ancinnes est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

- **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune d'Ancinnes est fixée de la manière suivante :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire. Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures, notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Les agents à temps partiels et temps non complets organisent leur temps de travail effectif, qui est proratisé en fonction de leur taux d'emploi.

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service et dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Les fonctions administratives :

Cycle de travail : hebdomadaire de 35 heures

Pas de RTT

Amplitudes :

- Services administratifs : du lundi au vendredi
- Agence postale : du mardi au samedi

Au sein de ce cycle hebdomadaire, chaque agent est soumis à des horaires fixes journaliers, selon un planning définis avec l'autorité, compris dans les bornes/horaires : de 8h00 à 18h30.

Les durées quotidiennes de travail des agents sont différenciées pour permettre à chaque agent s'adapter à la charge de travail et aux contraintes de son poste dans le respect de la réglementation.

Pause méridienne obligatoire de $\frac{1}{4}$ d'heure minimum.



Les services techniques :

Cycle de travail : hebdomadaire de 35 heures

Pas de RTT

Amplitude : du lundi au vendredi

Au sein de ce cycle hebdomadaire, chaque agent est soumis à des horaires fixes journaliers, selon un planning définis avec l'autorité, compris dans les bornes/horaires : de 8h00 à 17h30.

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

Les services scolaires et périscolaires : ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à des cycles de travail annuels basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Les agents à temps partiels et temps non complets organisent leur temps de travail effectif, qui est proratisé en fonction de leur taux d'emploi.

Cycle de travail : annuel 1607h

Amplitude : du lundi au vendredi

Au sein de ce cycle annuel, chaque agent est soumis à des horaires fixes journaliers, selon son planning annuel, compris dans les bornes/horaires : de 7h00 à 19h

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

• Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est compensée par la réalisation de 7 heures de travail supplémentaires intégrées dans les plannings de travail des agents permanents sur l'ensemble des jours travaillés de l'année.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

• Les jours de fractionnement :

L'article 1^{er} du décret 85-1250 prévoit :

• Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ;



- Un deuxième jour de congé supplémentaire est attribué lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Les jours de fractionnement n'entrent pas en compte dans le calcul des 1607 heures, venant ainsi diminuer la durée du temps de travail.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant,

- **DÉCIDE** de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Décision modificative – virement de crédit sur budget communal

Délibération n°2022/06/28/47

Rapporteur : Denis ASSIER

Monsieur le Maire fait savoir qu'il y a nécessité de procéder à des virements de crédits sur le budget communal pour le paiement de la facture concernant la création de l'accès PMR. En effet, il a été prévu sur cette opération un montant de 15 000 euros alors que la facture TTC est de 17 254.80 euros.

Le virement s'effectuera comme suit :

615221 Entretien et réparation bâtiments	- 2 254.80 euros
023 Virement à la section investissement	+ 2 254.80 euros
021 Virement de la section fonctionnement	+ 2 254.80 euros
2312 Agencement et aménagement de terrain	
Opération 202201 Centre culturel rampe PMR	+ 2 254.80 euros

Le conseil municipal accepte à l'unanimité ce virement.



Renonciation au bénéfice de la franchise de base de TVA

Délibération n°2022/06/28/48

Rapporteur : Denis ASSIER

Monsieur le Maire précise que conformément à l'article 293 B du code général des impôts, la commune devra renoncer à la franchise en base de la TVA qui exonère les entreprises ou collectivités de la déclaration et du paiement de la TVA sur les prestations ou ventes qu'elles réalisent. Ce régime fiscal s'applique à toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année précédente ne dépasse pas un certain seuil.

En ce qui concerne la commune, pour pouvoir déduire la TVA sur les dépenses engagées dans le cadre de la construction du Bar avec restauration et épicerie « Le Café d'ANCINNES », elle doit renoncer explicitement au bénéfice de la franchise en base de TVA puisque le chiffre d'affaires de sa seule activité taxable est inférieur au seuil légal (34 400 €).

Le conseil municipal, à l'unanimité, renonce au bénéfice de la franchise en base de TVA.

Création d'un nouveau tarif de location pour la salle Maxime Cornueil

Délibération n°2022/06/28/49

Rapporteur : Denis ASSIER

La mairie d'Ancinnes met à disposition des particuliers, des associations et des entreprises plusieurs salles dont la salle Maxime Cornueil, selon les tarifs définis par délibération du Conseil Municipal du 02 décembre 2021 et dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

Actuellement, nous avons prévu des tarifs de location pour les habitants, associations et entreprises de la commune sur des demi-journées, journée et deux journées consécutives. S'agissant des locations hors communes, nos tarifs prévoient la location aux associations et entreprises sur les mêmes durées de location.

La commune a été saisie pour une demande de location de cette salle par un particulier habitant Ancinnes qui souhaiterait développer des activités culturelles à raison de trois à quatre jours consécutifs.

Nous pratiquons déjà pour des associations de la commune qui ont des activités régulières des locations récurrentes et annuelles de façon gracieuse.

Or nous n'avons pas de tarif pour les particuliers de la commune et hors commune, ni de formule forfaitaire qui nous permettrait de la louer plus de deux journées consécutives.

Il est proposé au conseil municipal de créer un tarif forfaitaire permettant de louer la salle de au-delà de deux jours consécutifs.



DUREE DE LOCATION	SEMAINE ET WEEK-END			CAUTION
	COMMUNE		HORS COMMUNE	
	HABITANTS ENTREPRISES	ASSOCIATIONS	ENTREPRISES ASSOCIATIONS	
MATINEE OU APRES-MIDI	25€	GRATUIT	40€	500€ + 150€ (Caution ménage)
1 JOURNÉE	50€	GRATUIT	80€	
2 JOURNÉES CONSECUTIVES	80€	GRATUIT	130€	
AU-DELÀ DE 2 JOURS CONSECUTIFS	25€ / P. JOUR	GRATUIT	40€ / P. JOUR	

Le conseil municipal, vu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Approuve** la création des nouveaux tarifs ci-dessus présentés à savoir : 25 euros par jour au-delà de 2 jours consécutifs pour les tarifs commune et 40 euros par jour au-delà de 2 jours consécutifs pour les tarifs hors commune.

INFORMATIONS :

Service de garderie à l'école publique

Rapporteur : Madame SANGLEBOEUF

Madame Sangleboeuf rappelle au conseil les chiffres de la fréquentation et les coûts du service de la garderie du mercredi de l'année qui se termine afin de statuer sur le tarif à appliquer à la rentrée de l'année 2022/2023 comme cela avait été vu au conseil municipal du 10 mai 2022. Compte tenu du contexte économique actuel, de l'inflation généralisée, le conseil décide de statuer sur la nouvelle tarification de ce service au conseil municipal du mois de septembre.



TOUR DE TABLE :

ASSIER Denis :

- Monsieur Assier informe que suite aux dégradations commises par plusieurs jeunes et de la plainte portée, le tribunal a décidé que les jeunes devront rembourser la somme de 542 euros à la commune au titre de dédommagement.
- Monsieur Assier transmet quelques informations s'agissant de l'octroi de subventions :
 - la Région Pays de la Loire versera à la commune 585 euros dans le cadre de l'opération « Une naissance, un arbre ».
 - la commune se verra octroyer 21 383 euros au titre du FCTVA.
 - enfin, le Département de la Sarthe nous a informé de la création d'un fonds d'investissement durable pour les années 2022-2025. La commune d'Ancinnes peut y prétendre à hauteur de 24 960 euros dans le cadre d'un projet durable, cela pourrait être fléché sur la création d'un nouveau système de chauffage à l'école.
- Il est rappelé que la Mission locale dispose de plusieurs antennes locales à Fresnaye-sur- Sarthe, Oisseau-le-Petit et Beaumont sur Sarthe.
- Monsieur Assier rappelle que l'inauguration de l'épicerie a lieu le vendredi 8 juillet prochain.

PESNEAU Frédéric :

- Monsieur Pesneau rappelle que la commune accueille Dylan Launay dans ses effectifs à compter du lundi 4 juillet prochain en tant qu'agent au service Technique.
- Une formation sur le balisage des chemins de randonnée sera suivie en septembre par les 2 agents techniques.
- Les jeux de l'espace champêtre ne sont pas réparables, c'est trop onéreux.
- Monsieur Pesneau remercie vivement Ghislaine Lanos et Véronique Rousseau pour le temps passé à assurer les permanences pendant les élections.

BODEREAU Jean-Philippe :

- Monsieur Bodereau informe qu'il a demandé des devis concernant la réfection de l'électricité au chalet.
- Il est nécessaire d'avoir un avis de sécurité définitif sur le système de chauffage au gaz de l'Eglise.



CHAMBRIER Anthony :

- Monsieur Chambrier informe qu'il a rendez-vous avec la LPO le 11 juillet prochain à la lagune concernant le label refuge.

COLLET Olivier :

- Un habitant indique que l'épicerie manque de visibilité depuis la route.

ROZEL Pamela :

- Madame Rozel demande où en est le recrutement du poste d'Atsem. Les entretiens de recrutement se dérouleront mercredi 6 juillet prochain, il y a 25 candidatures.
- Madame Rozel informe qu'un courriel a été envoyé au sujet du carrefour entre la rue de la Libération et la rue d'Ancinnette car il est compliqué pour les automobilistes de savoir qui est prioritaire au niveau de ce carrefour entre le marquage au sol et l'absence de panneaux.

HUTEREAU Romain :

- Monsieur Hutereau informe qu'il a participé au Conseil d'Administration de l'Office de tourisme et a demandé comment la commune d'Ancinnes pouvait être valorisée. Il a aussi informé l'OT sur la valorisation en cours de chemins de randonnée de la commune. L'OT de la CC Haute Sarthe Alpes Mancelles pourrait les promouvoir comme c'est le cas pour Gesnes-le-Gandelin.
- Monsieur Hutereau informe que :
 - la convention avec le club de football de Champfleur arrive à terme le 30 juin prochain. Il leur a été demandé de rapporter les clefs du stade.
 - le Club de Moulins le Carbonnel a section de Futsall et serait intéressé pour utiliser le gymnase d'Ancinnes, celui de Moulins n'étant pas homologué. Une visite aura lieu le 11 juillet.
 - un courriel a été adressé au Club de Football d'Ancinnes afin de savoir comment il organise la reprise de saison 2022-2023.
- Monsieur Hutereau signale que les cloches de l'église dysfonctionnent, notamment l'Angelus le matin. Monsieur Pesneau fait le nécessaire.



SANGLEBOEUF Maryline :

- Madame Sanglebœuf rappelle que le pot de départ en retraite de Mesdames Hutereau et Vauzelle et de Monsieur Forges a lieu le jeudi 7 juillet.
- Une invitation a été transmise pour la Fête Nationale le 14 juillet.
- Madame Sangleboeuf informe du décès de Monsieur Emile Lalande, la cérémonie a lieu le 4 juillet.

Fin du conseil municipal : à 23h51

Date du prochain conseil : le jeudi 1^{er} septembre 2022 à 20h30.

Fait à Ancinnes, le 28/06/2022

Le Secrétaire de séance
Olivier COLLET

Le Maire
Denis ASSIER